

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Le gouvernement consulte actuellement la population sur un projet de règlement visant essentiellement à mettre en place un encadrement provisoire applicable à la gestion des milieux hydriques pour remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Ce cadre réglementaire applicable à l'ensemble des municipalités du Québec permettrait notamment de mettre fin à la zone d'intervention spéciale (ZIS) déclarée par le gouvernement en juillet 2019.

Un changement nécessaire

- Des inondations majeures ont touché plusieurs régions du Québec lors des crues printanières de 2017 et de 2019.
- Ces inondations ont généré des coûts importants pour la société et démontré la vulnérabilité des populations résidant dans les zones inondables.
- Elles ont mis en évidence certaines lacunes de l'encadrement fondé sur la PPRLPI, notamment en matière de gestion des zones inondables.

Un régime transitoire

- Advenant son édicton, le règlement transitoire constituerait un régime uniforme, applicable à la gestion des rives, du littoral et des zones inondables dans toutes les municipalités du Québec. À terme, il serait remplacé par un cadre permanent, basé sur une nouvelle approche de gestion des risques et sur de nouvelles cartes des zones inondables.
- Dans l'attente de ce cadre réglementaire permanent, le règlement transitoire permettrait de remplacer la PPRLPI, les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones inondables de même que la ZIS.

Plusieurs volets touchés

Les interventions en milieux hydriques sont encadrées en s'inspirant des normes minimales de la PPRLPI, tant au niveau municipal que dans le régime d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Du fait qu'il vise à remplacer la PPRLPI, le projet de règlement touche différents volets, soit :

- la mise en place d'un régime uniforme d'autorisation municipale pour certaines activités réalisées dans les milieux hydriques;
- un encadrement de la culture du sol réalisée en littoral, dont l'application relèverait du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- d'autres modifications au régime d'autorisation de la LQE pour assurer l'intégration de certaines dispositions, dans la continuité de la PPRLPI, pour tenir compte de la vulnérabilité des personnes et des biens, comme prévu dans les modifications législatives récentes apportées à la LQE (Projet de loi 67, sanctionné le 25 mars 2021);
- la concordance avec plusieurs règlements et des règles d'interprétation, de même que des dispositions transitoires et finales.

Plusieurs règlements touchés

En plus des nouvelles dispositions visant la mise en place d'un régime d'autorisation municipale, plusieurs règlements sous la responsabilité du MELCC seraient modifiés par le présent projet de règlement, particulièrement les suivants :

- le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), afin de tenir compte de l'impact de certaines activités en zones inondables sur la sécurité des personnes et des biens et de prévoir des dispositions particulières applicables à la culture du sol existante en littoral;
- le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), afin d'intégrer d'autres normes de réalisation des activités en rives, en littoral et en zones inondables, notamment des mesures d'immunisation. Les normes énoncées seraient appliquées par les municipalités ou par le MELCC, selon le cas;
- le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et le Code de gestion des pesticides (CGP) afin de diminuer graduellement l'impact des pratiques agricoles et de rétablir les fonctions écologiques du littoral.

Le présent document présente les modifications qui seraient apportées aux règlements mentionnés précédemment en lien avec les différents volets concernés. La version officielle du projet de Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

VOLET – RÉGIME D’AUTORISATION MUNICIPALE

Le projet de règlement propose de mettre en place un régime d’autorisation municipale pour encadrer certaines activités réalisées dans les milieux hydriques. Y sont répertoriés les travaux, constructions ou interventions qui seraient assujettis à une autorisation préalable de la municipalité et les modalités applicables, de même que les exigences de reddition de comptes et le régime de sanctions applicable. S’il est adopté, le projet de règlement viendrait remplacer les dispositions des règlements municipaux portant sur les mêmes objets.

Les modifications apportées au RAMHHS visent à préciser des termes et des définitions. De même, elles énoncent des interdictions et des normes de réalisation applicables aux activités réalisées en milieux humides et hydriques qui sont admissibles à une exemption d’autorisation en vertu de la LQE ou à une déclaration de conformité. Plusieurs activités exemptées seraient plutôt visées par une autorisation municipale.

Articles du projet de Règlement	Règlements visés	Contenu
1 à 20 (chap. I)	Nouvelles dispositions du projet de règlement concernant le régime d’autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des milieux sur lesquels s’applique cette section du projet de règlement, soit les rives, le littoral et les zones inondables. À l’égard des zones inondables, le territoire inondé en 2017 et en 2019 est visé, tel qu’il est illustré sur la carte suivante • Obligation d’obtenir une autorisation de la municipalité concernée avant de réaliser certaines activités en rives, littoral et zones inondables et précision sur les renseignements devant accompagner une telle demande d’autorisation • Application des conditions énoncées dans le RAMHHS aux activités autorisées par les municipalités • Exigences de reddition de comptes pour les municipalités locales et les MRC • Sanctions applicables à une municipalité ou à toute personne en cas de non-respect du règlement
21 à 47 (chap. II)	Modifications proposées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de travaux, constructions ou interventions ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des termes (ex. : limite du littoral, territoire inondé, zones de faible et de grand courant, modification substantielle) • Dans le littoral, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d’un bâtiment résidentiel principal, bâtiments et ouvrages accessoires et accès requis - Utilisation de véhicule ou de machinerie lors des travaux • Dans la rive, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d’ouvrages et de bâtiment résidentiels • En zone inondable, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes et les adaptations particulières applicables aux zones de grand et de faible courant : <ul style="list-style-type: none"> - Voie publique et autre chemin - Structure érigée - Ouvrages de stabilisation - Infrastructure linéaire d’utilité publique - Ouvrages de protection contre les inondations - Établissements publics ou de sécurité publique - Ouvrages ou bâtiment résidentiels (reconstruction, déplacement, accès, bâtiment et ouvrage accessoires) - Immunisation d’un bâtiment principal - Dispositions particulières relatives aux immeubles patrimoniaux cités ou classés • Immunisation d’infrastructures autres, comme les accès ou les chemins en zones inondables • Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement • Méthodes de détermination de la limite du littoral (annexe du projet de règlement)

1. Changements visant également le volet portant sur les modifications au régime d’autorisation pour assurer la continuité avec la PPRLPI et la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens face aux inondations

VOLET – RÉGIME D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE APPLICABLE À LA CULTURE EN LITTORAL

Le nouvel encadrement proposé vise à réduire graduellement les impacts de la culture du sol en littoral tout en permettant le déploiement d'outils d'accompagnement et de suivi pour le secteur agricole. Uniquement pour les superficies ayant été cultivées au cours de l'une des six dernières années, le projet de règlement propose de rendre admissible à une déclaration de conformité la culture du sol dans le littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les trois premiers mètres de la rive. Les superficies admissibles à la déclaration de conformité seraient soumises à des conditions de culture particulières compte tenu du caractère sensible de ces milieux. Le projet de règlement propose aussi, pour une période transitoire maximale de cinq ans, de lever diverses interdictions en lien avec la culture du sol en littoral. La mise en culture de nouvelles superficies en littoral demeurerait toutefois interdite.

Articles du projet de Règlement	Règlements visés	Contenu
59 et 60 (chap. II)	Modifications proposées au REAFIE à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à une déclaration de conformité, sous réserve que la superficie ait été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédentes et dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une bande végétalisée, constituée de végétaux vivaces de chaque côté des cours d'eau et fossés - Sans déboisement - Déclaration d'un agronome quant au respect des conditions
27 et 39 (chap. II)	Modifications proposées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de la culture du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des activités de compostage d'animaux morts et de stockage du compost produit dans un milieu humide ou hydrique • Conditions à respecter lors de la culture du sol en littoral admissible à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Superficie minimale, entièrement couverte d'une végétation enracinée au 1^{er} décembre de chaque année - Rehaussement annuel du seuil minimal de couverture - Superficie minimale réservée à la culture de végétaux vivaces - Interventions limitées dans la bande végétalisée prévue au REAFIE
76 à 84 (chap. II)	Modifications proposées au REA à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiques agricoles temporairement permises dans un littoral cultivé, sous réserve du respect des conditions prévues au REAFIE (jusqu'au 1^{er} janvier 2027) : <ul style="list-style-type: none"> - Accès des animaux - Épandage de matières fertilisantes sous certaines conditions. L'épandage de matières fertilisantes organiques doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année et suivi immédiatement d'une incorporation • Modifications de concordance pour arrimer la terminologie utilisée à l'égard des milieux hydriques et humides dans les différents règlements, sans changer la nature des normes du REA
85 à 99 (chap. II)	Modifications proposées au CGP à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> • Application d'un pesticide à des fins agricoles dans un littoral et dans un milieu humide temporairement permise, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027, sous réserve des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Conformité au REAFIE - Obtention au préalable d'une justification agronomique (sauf exceptions) et respect des conditions mentionnées - Application du pesticide avant le 1^{er} septembre de chaque année et uniquement sur des cultures en croissance • Modifications de concordance en vue d'arrimer la terminologie utilisée à l'égard des milieux hydriques et humides, sans modifier la portée des exigences du CGP

VOLET – MODIFICATIONS AU RÉGIME D’AUTORISATION POUR ASSURER LA CONTINUITÉ AVEC LA PPRLP ET LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX INONDATIONS

Le REAFIE encadre les activités soumises à une autorisation ministérielle. Il présente le classement des activités selon leur niveau de risque environnemental. Il établit les modalités applicables aux demandes d’autorisation de même que les activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation. La prise en compte de la sécurité des personnes et des biens fait en sorte que certaines modifications devraient être apportées au REAFIE pour des activités en rives, en littoral ou en zones inondables.

Les modifications apportées au RAMHHS ont pour effet d’énoncer les interdictions et les normes applicables à toutes les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation en vertu de la LQE. Certaines conditions s’appliquent également aux autorisations.

Articles du projet de Règlement	Règlements visés	Contenu
21 à 47 (chap. II)	Modifications proposées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de travaux, constructions ou interventions ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des termes (ex. : limite du littoral, territoire inondé, zones de faible et de grand courant, modification substantielle) • Dans le littoral, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d’un bâtiment résidentiel principal, bâtiments et ouvrages accessoires et accès requis - Utilisation de véhicule ou de machinerie lors des travaux • Dans la rive, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d’ouvrages et de bâtiment résidentiels • En zone inondable, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes et les adaptations particulières applicables aux zones de grand et de faible courant : <ul style="list-style-type: none"> - Voie publique et autre chemin - Structure érigée - Ouvrages de stabilisation - Infrastructure linéaire d’utilité publique - Ouvrages de protection contre les inondations - Établissements publics ou de sécurité publique - Ouvrages ou bâtiment résidentiels (reconstruction, déplacement, accès, bâtiment et ouvrage accessoires) - Immunisation d’un bâtiment principal - Dispositions particulières relatives aux immeubles patrimoniaux cités ou classés • Immunisation d’infrastructures autres, comme les accès ou les chemins en zones inondables • Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement • Méthodes de détermination de la limite du littoral (annexe du projet de règlement)
54 à 76 (chap. II)	Modifications proposées au REAFIE pour préciser la recevabilité de certains projets en zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles devant être jointes à une demande d’autorisation ministérielle pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la construction, dans certains cas, de quais, de chemins, d’infrastructures portuaires, de seuils ou d’ouvrages de retenue, d’aménagements de terrain à des fins récréatives ou de sites patrimoniaux - la construction d’un ouvrage de protection contre les inondations - la dérogation aux règles d’immunisation pour un immeuble patrimonial cité ou classé - Réassujettissement des activités suivantes à une autorisation ministérielle, afin de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens lorsque les projets sont réalisés en zones inondables :

		<ul style="list-style-type: none"> - certains ponceaux et ouvrages de stabilisation de chemins augmentant la superficie des infrastructures liées exposée aux inondations ainsi que la reconstruction de chemins en zones inondables - certaines structures érigées (belvédères, miradors, observatoires) en zones inondables - Reformulation des exemptions des activités suivantes à une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et conditions relatives aux exemptions, en lien notamment avec les zones inondables de faible et de grand courant : <ul style="list-style-type: none"> - la construction de certains petits bâtiments n'excédant pas les superficies indiquées - la reconstruction d'un bâtiment résidentiel à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine - la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel incluant les accès requis - l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol
--	--	---

1. Modifications visant également le volet portant sur le régime d'autorisation municipale

VOLET – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

Dans une optique de concordance, le projet de règlement prévoit des règles d'interprétation à l'égard de plusieurs règlements. Le projet de règlement prévoit également des dispositions pour assurer le passage entre les régimes actuels de la PPRLPI et de la ZIS et le régime transitoire. Ces dispositions touchent, par exemple, le champ d'application de certaines dispositions, l'entrée en vigueur différée de certains articles ou la prolongation d'articles actuellement en vigueur. Des dispositions finales sont également prévues, notamment quant à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Articles du projet de Règlement	Règlements visés	Contenu
100 à 105 (chap. III)	Environ 15 règlements	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions du sens de certains termes utilisés et celui des références à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qu'on retrouve dans plusieurs règlements
106 à 116 (chap. IV)	Nouvelles dispositions du projet de règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Outre la date d'entrée en vigueur du règlement, les dispositions transitoires et finales suivantes sont notamment prévues : <ul style="list-style-type: none"> - Précision quant aux articles dont l'application relève exclusivement des municipalités - Exigences de reddition de comptes des municipalités dont l'application est différée - Traitement à accorder aux demandes d'autorisation municipale et aux demandes d'autorisation ministérielle déjà déposées - Dispositions particulières applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet, à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et à la Ville de Deux-Montagnes - Cessation de la ZIS et de sa réglementation d'aménagement et d'urbanisme à la date d'entrée en vigueur du règlement, à l'exception des obligations des municipalités à l'égard de la reddition de comptes exigée - Documents exigés en recevabilité d'une demande portant sur des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations dès l'entrée en vigueur du règlement - Abrogation de la PPRLPI, à l'exception de certaines dispositions municipales relatives à la culture dans la rive ou le littoral qui demeurent applicables par les municipalités jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour éviter une modification des règles pendant une saison de culture